



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivites locales : caisses

Question écrite n° 8134

Texte de la question

M. Pierre Cardo attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les problemes que rencontre la Caisse nationale de retraites des agents des collectivites locales du fait de l'application stricte des surcompensations instaurees par la loi no 85-1403 du 30 decembre 1985. La CNRACL participe en effet a la compensation generalisee entre regimes de base obligatoires et est egalement soumise a une compensation specifique entre regimes speciaux d'assurance vieillesse. Le cumul de ces differents prelevements, en forte augmentation ces dernieres annees, amene la CNRACL a verser pres de 17 milliards de francs en 1994 (a taux constant), soit plus de la moitie des pensions servies aux retraites concernees. L'application de cette loi entrainerait inevitablement des augmentations de cotisations qui peseront, en definitive, tant sur les employeurs que sur le regime de la securite sociale par leur repercussion sur le budget des hopitaux. Aussi, il lui demande si un reexamen des modalites d'application de la surcompensation instauree par la loi du 30 decembre 1985 est possible et les mesures que le Gouvernement entend, le cas echeant, proposer pour y arriver.

Texte de la réponse

Les mecanismes de surcompensation visent a introduire une solidarite specifique entre les regimes speciaux de retraite de salaries qui, dans leur majorite, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de reduire l'effet des disequilibres demographiques constates au sein de regimes qui ont en commun de servir des prestations dont les regles de calcul sont homogenes et dont les montants sont en moyenne plus eleves que ceux des pensions de retraite servies par le regime general de securite sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salaries et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarite envers les regimes speciaux les plus affectes par la degradation du rapport demographique ne soit pas integralement reportee sur l'ensemble des regimes de securite sociale mais incombe plus particulierement aux regimes speciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le regime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers gere par la CNRACL. Le taux retenu pour cette compensation specifique sera en 1994 identique a celui applique en 1993. S'agissant de la CNRACL, les reserves importantes dont elles disposent lui permettront en 1994 de faire face a ses charges de surcompensation sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement evaluera attentivement les consequences de ces transferts avant de decider des suites qui seront donnees a partir de 1995.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8134

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4088

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 605